

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1801569**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL-  
METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE  
SECOURS (SDMIS) DU RHÔNE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Picard  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 19 mars 2018  
Ordonnance du 19 mars 2018

---

C-SD

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2018, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône, représenté par Me Prouvez, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai de Mlle A et de toute autre personne occupant sans droit ni titre de l'ensemble immobilier situé 12 rue Baudin sur le territoire de la commune de Villeurbanne (69100), au besoin avec le concours de la force publique.

Il soutient que :

- l'ensemble immobilier en question faisait partie du domaine public du SDIS, devenu SDMIS, ayant été affecté à l'école départementale des sapeurs pompiers ; aucun déclassement n'est intervenu depuis lors, malgré le déménagement de l'école ;
- la commission permanente de la métropole de Lyon, par une délibération du 4 décembre 2017, a approuvé l'acquisition auprès du SDMIS de cet ensemble immobilier pour la construction d'un collège ;
- il est occupé depuis la fin 2017 par de nombreux squatters ; cet ensemble immobilier n'est pas adapté à une telle occupation ; incendie et bagarre s'y sont produits ; l'occupation illicite n'est pas contestée ; elle génère des risques et dangers ; l'hygiène n'est pas préservée ;
- il y a urgence et utilité, sans qu'aucune contestation sérieuse ne soit opposée.

Par un mémoire, enregistré le 18 mars 2018, Mlle A, représentée par Me Seguin-Jourdan, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge du SDMIS au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir du SDMIS à son encontre ; elle réside auprès de ses parents ;
- il y a une contestation sérieuse compte tenu de sa situation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Soy, substituant Me Prouvez, pour le SDMIS, qui a repris les termes de la requête et maintenu l'ensemble de ses conclusions, et fait en outre valoir que, à la suite de l'incendie, Enedis (anciennement Electricité réseau distribution France - ERDF) a coupé l'alimentation électrique du bâtiment et que les risques d'incendie demeurent, compte tenu notamment de l'utilisation d'un groupe électrogène et de chauffages.
- les observations de Me Seguin-Jourdan pour Mlle A, et celles présentées par cette dernière, par Mlle B, sa sœur, et par M. C, un ami, qui ont ajouté que seules étaient alimentées, par le groupe électrogène, deux pièces du rez-de-chaussée, pour la lumière et des enceintes notamment.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

3. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

4. Il résulte de l'instruction que, depuis la fin du mois de décembre 2017, environ quatre-vingts personnes, dont des familles et des enfants mineurs, occupent sans droit ni titre l'ensemble immobilier mentionné plus haut, qui n'est plus utilisé par le service. Si le SDMIS fait valoir que, par une délibération du 4 décembre 2017, la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé l'acquisition de cet immeuble pour la construction d'un collège, aucun élément d'explication suffisant n'a été fourni qui aurait permis de connaître, même approximativement, la date prévisionnelle de réalisation de ces travaux et d'apprécier la nécessité d'une évacuation rapide du site. Par ailleurs, quand bien même les locaux concernés sont en mauvais état et ne sont pas spécialement adaptés à leur occupation permanente par un nombre important de personnes, les difficultés auxquelles se trouvent confrontées ces dernières, liées notamment à leur confinement, au caractère insuffisant des installations sanitaires, à l'absence d'eau chaude, à l'évacuation des déchets ainsi qu'à leur accumulation, bien qu'incontestables, restent moindres que si les intéressés, compte tenu en particulier de la situation météorologique existante, étaient laissés livrés à eux-mêmes dans la rue. Il n'apparaît en outre pas que des bagarres, comme celle au cours de laquelle trois personnes ont été blessées, se produiraient fréquemment et qu'elles mettraient en danger la sécurité des personnes.

5. Il est vrai que le 25 février 2018, d'après les éléments portés à la connaissance du tribunal, un incendie s'est produit au troisième étage du bâtiment, qui a nécessité l'intervention des pompiers, dont la caserne est d'ailleurs située à proximité, et a entraîné quelques dégâts matériels. Toutefois, à la suite de cet incendie, des mesures ont été prises, Enedis (anciennement ERDF) ayant en particulier coupé l'alimentation électrique du bâtiment, alors qu'il résulte tant des pièces produites par le SDMIS, notamment un constat d'huissier et un article de presse, que des débats à l'audience, que le groupe électrogène que les occupants ont depuis lors mis en place à l'extérieur de l'immeuble, dont l'intensité exacte n'a d'ailleurs pas été précisée, permet de seulement suppléer, en partie, les effets de cette coupure, seuls étant désormais alimentés aussi bien un appareil de chauffage que quelques ampoules et prises au rez-de-chaussée. A supposer que des bouteilles de gaz sont utilisées, rien ne permet de dire qu'elles le seraient dans des conditions incompatibles avec la santé ou la sécurité des occupants. Dans ce contexte, il n'apparaît pas que l'éventualité qu'un sinistre se reproduise constituerait un risque tellement élevé que, au regard de ce qui a été dit précédemment, spécialement de l'intérêt que les occupants du site ont, dans les conditions climatiques actuelles, à être abrités, il créerait à lui seul une situation d'urgence. Ainsi, en l'état de l'instruction, et à ce jour, aucun élément au dossier n'apparaît suffisant pour justifier l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

6. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par Mlle A ni d'ordonner une visite des lieux, la demande du SDMIS du Rhône doit être rejetée.

7. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mlle A sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Faute de justifier des coûts qu'elle aurait pu exposer à ce titre, les conclusions dont elle a également saisi le tribunal en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne sauraient recevoir satisfaction.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mlle A sur le fondement des articles L 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône et à Mlle A.

Fait à Lyon, le 19 mars 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. Picard

S. Dumont

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,